



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres : Seine-et-Marne

Question écrite n° 64438

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre du budget sur l'injustice dont sont victimes des residents de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne. Ces residents sont acquereurs a terme d'un appartement et ils ont du s'acquitter, depuis leur entree dans leur residence principale, de la taxe fonciere sur les proprietes baties. Pourtant, conformement au code general des impots, les acquereurs a terme ne deviennent proprietaires qu'a la fin du contrat et son ainsi exoneres de cette taxe jusqu'au terme du paiement integral. Aussi lui demande-t-il la mutation de cote prevue dans le cas particulier et les mesures qu'il compte prendre afin de rembourser rapidement les sommes indument reglees par ces contribuables.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de contrats de vente a terme regis par les dispositions des articles 1601-2 du code civil et L 261-10 du code de la construction et de l'habitation, le redevable de la taxe fonciere sur les proprietes baties est, jusqu'au transfert de propriete, le vendeur (Conseil d'Etat du 2 juillet 1990, requete no 51672). L'instruction prescrivant aux services d'appliquer cette jurisprudence a ete publiee au Bulletin officiel des impots du 4 octobre 1991. Les impositions litigieuses sont reglees soit par degrement accorde a l'acquereur, soit par mutation de cote au nom du vendeur selon les annees d'imposition concernees.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64438

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5252